|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 6 au Document 9(Add.22)-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.1(9.1.6) de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑12;

9.1(9.1.6) Résolution **957 (CMR-12)** – Etudes en vue de l'examen des définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile

Introduction

Par sa Résolution 957 (CMR-12), la CMR a décidé d'examiner les définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile en vue d'une éventuelle modification et a invité l'UIT-R à procéder aux études nécessaires, notamment à étudier l'incidence potentielle de ces modifications.

Elle a en outre chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de communiquer les résultats de ces études dans son rapport à la CMR-15 (voir la Résolution 807 (CMR-12))pour qu'elle les examine au titre du point 9.1 de l'ordre du jour et prenne les mesures voulues.

L'Europe estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier les définitions existantes des termes service fixe, station fixe et station mobile. Les définitions existantes sont utilisées depuis des décennies par les administrations et l'UIT sans poser de problème. En outre, toute modification des définitions risque d'avoir des conséquences imprévues pour les utilisations et les procédures existantes et risque aussi d'avoir des incidences réglementaires négatives sur les attributions existantes aux autres services de radiocommunication.

Dans les présentes propositions européennes, il est donc proposé de ne pas modifier les définitions des termes service fixe, station fixe et station mobile données dans l'Article 1 du Règlement des radiocommunications. En outre, il est aussi proposé de supprimer la Résolution **957 (CMR-12)**.

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section III – Services radioélectriques

NOC EUR/9A22A6/1

1.20 *service fixe*:  *Service de radiocommunication* entre points fixes déterminés.

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de modifier cette définition.

Section IV – Stations et systèmes radioélectriques

NOC EUR/9A22A6/2

1.66 *station fixe*:  *Station* du *service fixe*.

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de modifier cette définition.

NOC EUR/9A22A6/3

1.67 *station mobile*:  *Station* du *service mobile* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de modifier cette définition.

SUP EUR/9A22A6/4

RÉSOLUTION 957 (CMR-12)

Etudes en vue de l'examen des définitions des termes *service fixe*,   
*station fixe* et *station mobile*

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_